RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de **LA TUNE**

Contenance cadastrale : 401,4877 ha
Surface de gestion : 401,49 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA TUNE pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TUNE (26), pour la période 1996-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LA TUNE (Drôme), d'une contenance de 401,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 391,95 ha, actuellement composée de pin noir divers (63 %), pin à crochets (16 %), hêtre (13 %), autres résineux (5 %) et chêne pubescent (3 %). Le reste, soit 9,54 ha, est constitué essentiellement de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 193,48 ha, et en futaie irrégulière sur 121,44 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (193,48 ha) et le hêtre (121,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 85,16 ha, au sein duquel 43,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 75,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 108,32 ha, dont 46,61 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 121,44 ha, qui sera parcouru par des coupes conditionnelles visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de milieux ouverts et de zones boisées à très faible fertilité, d'une contenance de 86,57 ha, qui est laissé à son évolution naturelle au profit notamment de la biodiversité.
- Des travaux de création de 0,50 km de piste forestière de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

07 JUIL. 2014

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON